

ANNEXE 4

Grille d'évaluation - Définition des différentes terminologies

I. - Grille d'évaluation (1)

Évaluation de l'état de conservation des flocages (1)

Évaluation de l'état de conservation des calorifugeages (1)

II. - Définition de différentes terminologies

1. Définition d'une zone homogène

Partie du bâtiment présentant des caractéristiques communes vis-à-vis de l'établissement de la cotation. Le découpage de l'immeuble en zones homogènes est effectué par « le technicien de la construction qualifié » en charge du diagnostic du bâtiment.

2. Caractéristique de la protection - Définition de la notion d'étanchéité

Il s'agit d'évaluer l'étanchéité à l'air des écrans ou protections. Un écran sera considéré comme étanche s'il sépare de façon absolue le flocage contenant les fibres d'amiante de la pièce ou la zone homogène évaluée, autrement dit si aucune circulation d'air ne peut exister entre le flocage et la pièce ou la zone homogène évaluée et par ailleurs, s'il ne recouvre pas d'éléments susceptibles de donner lieu à des interventions de maintenance.

Les protections autour des calorifugeages seront systématiquement considérées comme non étanches.

3. Classification des différents degrés d'exposition du produit (flocage ou calorifugeage) aux circulations d'air

Fort

1) Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres.

ou

2) Le flocage ou le calorifugeage se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air (ex. : Préau).

ou

3) Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans la pièce ou la zone évaluée et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le matériau contenant l'amiante.

Moyen

1) Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans la pièce ou la zone évaluée et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci n'affecte pas directement le matériau contenant l'amiante (aérotherme).

ou

2) Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du flocage (système de ventilation à double flux).

Faible

1) Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée.

ou

2) Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du matériau contenant de l'amiante.

4. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort

L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le matériau contenant de l'amiante (ex. : hall industriel, machines outils, gymnase, discothèque, ...).

Moyen

L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le matériau contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex. : supermarché, piscine, théâtre, ...).

Faible

L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le matériau contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé directement par les occupants (accès direct > 3m) ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

(1) Voir Tableaux annexés à l'arrêté NOR : TAS P 20058 A du 7 février 1996 reproduit ci-dessus.